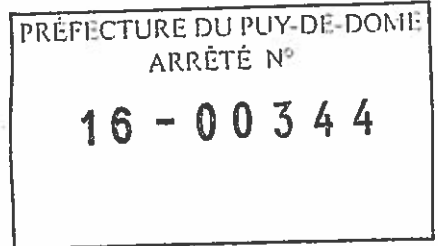




PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
modifiant les conditions d'exploitation de la
carrière exploitée par la Société ANDESITE au
lieu-dit " les Chatelaunoux" sur la commune de
MAZAYES

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

VU le Nouveau Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Puy de Dôme ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 du bassin Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/02502 du 25 mai 2007, autorisant la Société Graniterie des Volcans à poursuivre l'exploitation d'une carrière de lave au lieu-dit "Les Chatelaunoux" sur la commune de Mazayes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/01121 du 03 mai 2010 autorisant le transfert à la Société Les Granits d'Auvergne, devenue la société Andésite, des droits d'exploitation de la carrière au lieu-dit "Les Chatelaunoux" sur la commune de Mazayes ;

VU la demande, en date du 27 juillet 2015, présentée par M. Jean Sembel, Gérant de la Société Andésite, qui sollicite une modification de l'emprise, des conditions d'exploitation et du montant des garanties financières attachées à la carrière située au lieu-dit «Les Chatelaunoux » sur le territoire de la commune de Mazayes ;

VU le rapport en date du 04 janvier 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 janvier 2016 au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de l'emprise de l'installation et des conditions d'exploitation ne présentent pas un changement à caractère substantiel et ne sont pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant des garanties financières afin de prendre en compte l'évolution du phasage d'exploitation de la carrière qui découle de la nouvelle méthode d'extraction de découpage des blocs de matériaux au fil diamanté exposée dans la demande ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N° 07/02502 DU 25 mai 2007 PRECITE

1-1 – Le premier alinéa et le tableau des rubriques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2007 est modifié comme suit :

« La Société ANDESITE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Petit Chambois » à MAZAYES - 63 230 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lave (leuco basalte) sur le territoire de la commune de MAZAYES au lieu-dit « Les Chatelaunoux », dont les activités, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit : »

Activité	Volume	Rubrique	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrières	Surface exploitable de 3 ha Maxi : 2000 t/an Moyenne : 1500 t/an de production commercialisable	A	-

1-2 – le deuxième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

« Conformément aux plans annexés à la demande du 27 juillet 2015, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées, section B, n° 67, 68 et 1021 pp de la commune de Mazayes, représentant une surface exploitable globale de 3 ha dont 0,5 ha en extraction ».

1-3 – Le sixième alinéa de l'article 5-1 est modifié comme suit :

« L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par découpage au fil diamanté ou abattage avec utilisation d'explosifs et à l'aide d'engins mécaniques terrestres ».

1-4 - Le premier alinéa de l'article 5-3 est modifié comme suit :

«L'exploitation se fait, conformément aux plans de phasage de l'exploitation décrits dans la demande du 27 juillet 2015 et annexés au présent arrêté, par phases de 5 ans et par gradin de 15 mètres de hauteur verticale maximale ».

1-5 – Le deuxième alinéa de l'article 7-2 est supprimé

1-6 – Le premier alinéa de l'article 9-2 est modifié comme suit :

La quantité d'eau prélevée sur le réseau d'adduction communal et destinée au refroidissement du fil diamanté sera limitée à 600 m³ par an. Ce réseau de prélèvement d'eau sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les résultats sont portés sur un registre consultable par l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits.

Il sera prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il sera possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

1-7 – Le 2^{ème} alinéa de l'article 16-1 est remplacé comme suit :

Le montant des garanties financières est fixé à :

<u>Périodes</u>	<u>Montant de la garantie</u>
- période jusqu'en 2017	57 874 €
- période de 2018 à 2022	60034 €
- période de 2023 à 2027	60993 €
- période de 2028 à 2032	64665 €
- période de 2033 à « constatation de la remise en état »	67544 €

1-8 – Le 3^{ème} alinéa de l'article 16-1 est remplacé comme suit :

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de septembre 2015 = 101,9 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 665,9.

taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009) .

1-9 – Un article 5-6 est créé comme suit :

Plan de gestion des déchets inertes

Un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi.

Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

« Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de la carrière et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts ».

1-10 – Le premier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, l'impact visuel et pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambrosie, renouée du japon,...) ».

1-11 - Un article 13-1 est créé comme suit :

13-1 Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

1-12 – L'article 13 est modifié comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ; en particulier :

- les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ;
- les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Élimination, traitement des déchets

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient un registre de tous les déchets produits et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

L'exploitant veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ».

1-13 – L'article 24 est modifié comme suit :

Article 24 - « REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de santé au travail applicables aux carrières, et notamment la partie IV du Code du travail.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- La partie réglementaire du nouveau code minier ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.) ».

1-14 - Un article 22-1 est créé comme suit :

« 22-1 - Enquête activité annuelle

L'exploitant déclare, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, chaque année par voie électronique (GEREP), à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 février, un bilan des activités de la carrière et notamment, la production de la carrière, les superficies remises en état, les réserves à exploiter, les coordonnées de l'organisme extérieur de prévention, le nombre d'heures travaillées par son personnel et les entreprises extérieures intervenues sur le site, l'effectif en personnel, les accidents du travail survenus sur le site et les mesures d'empoussiérage. »

1-15 - Un article 22-2 est créé comme suit :

« 22-2 - Actualisation du plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes mis en place conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 doit être révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet. »

1-16 - Un article 22-3 est créé comme suit :

« 22-3 - Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

1-17 - L'article 23 est modifié comme suit :

« Validité-Caducité

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation. »

ARTICLE 2 – DELAIS – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Mazayes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 4 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la Société ANDESITE

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Mazayes chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Président du Conseil Départemental,
- Sous-préfet de Riom,
- Directeur de la CARSAT Auvergne,
- Directeur des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
- Responsable de l'Unité inter-Départementale de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires.

Clermont-Ferrand, le 26 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

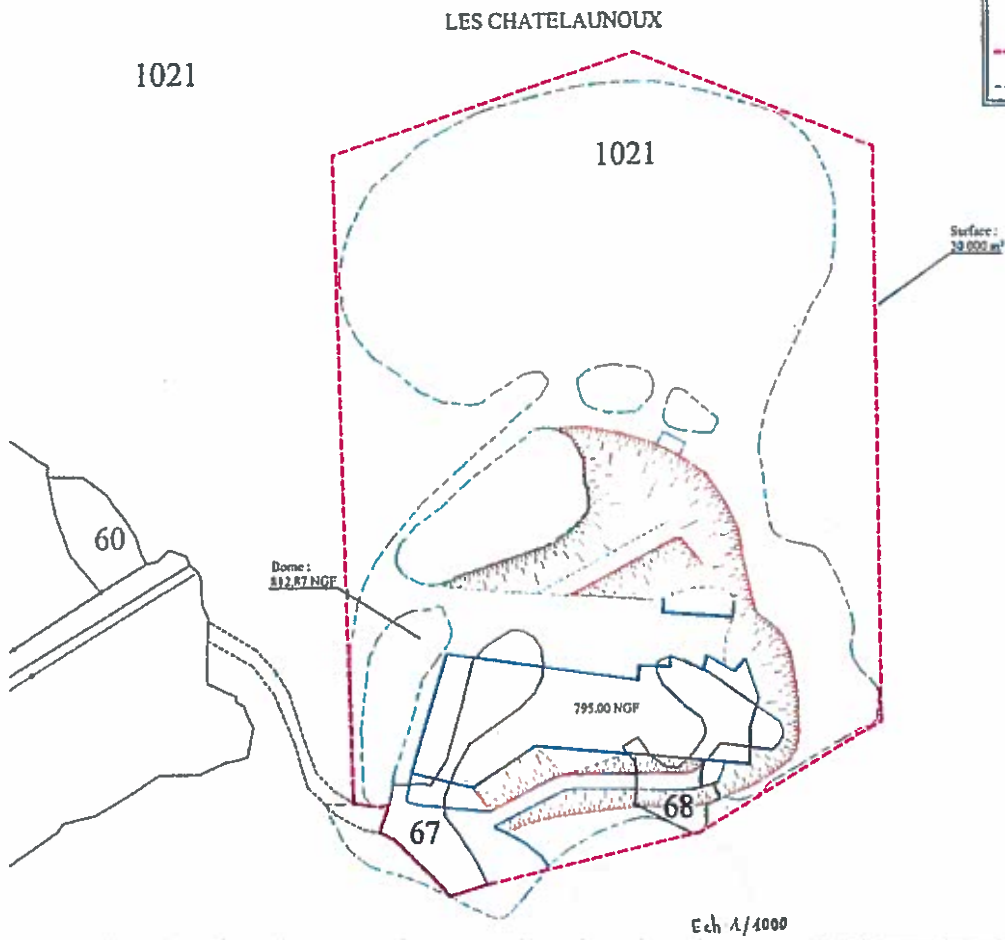
Signé

Béatrice STEFFAN

Plan de Masse

ANDESITE
Site de MAZAYE (63)
Plan de masse
Echelle : 1/1000

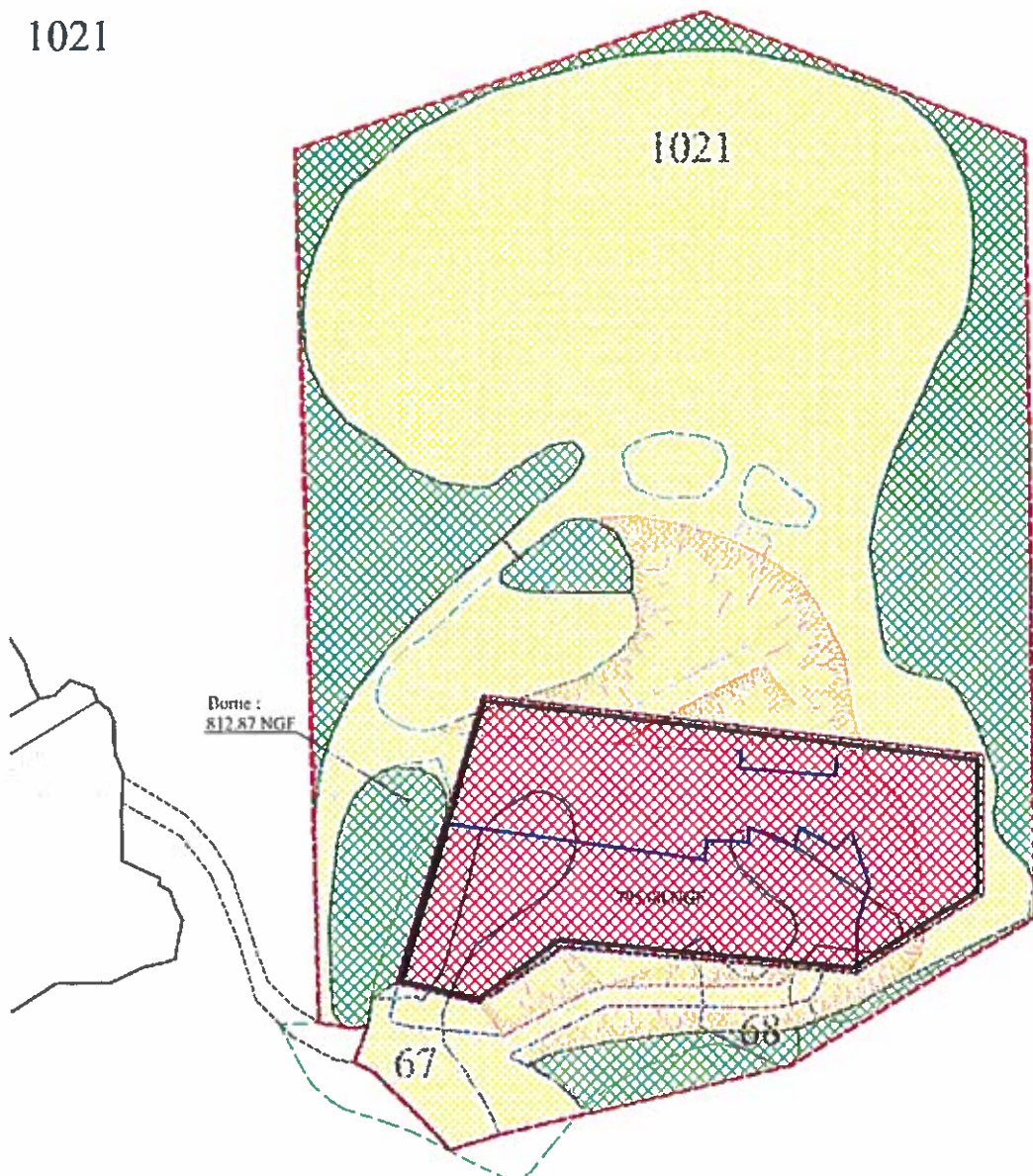
- Limite de l'autorisation
- - - Limite des secteurs défrichés



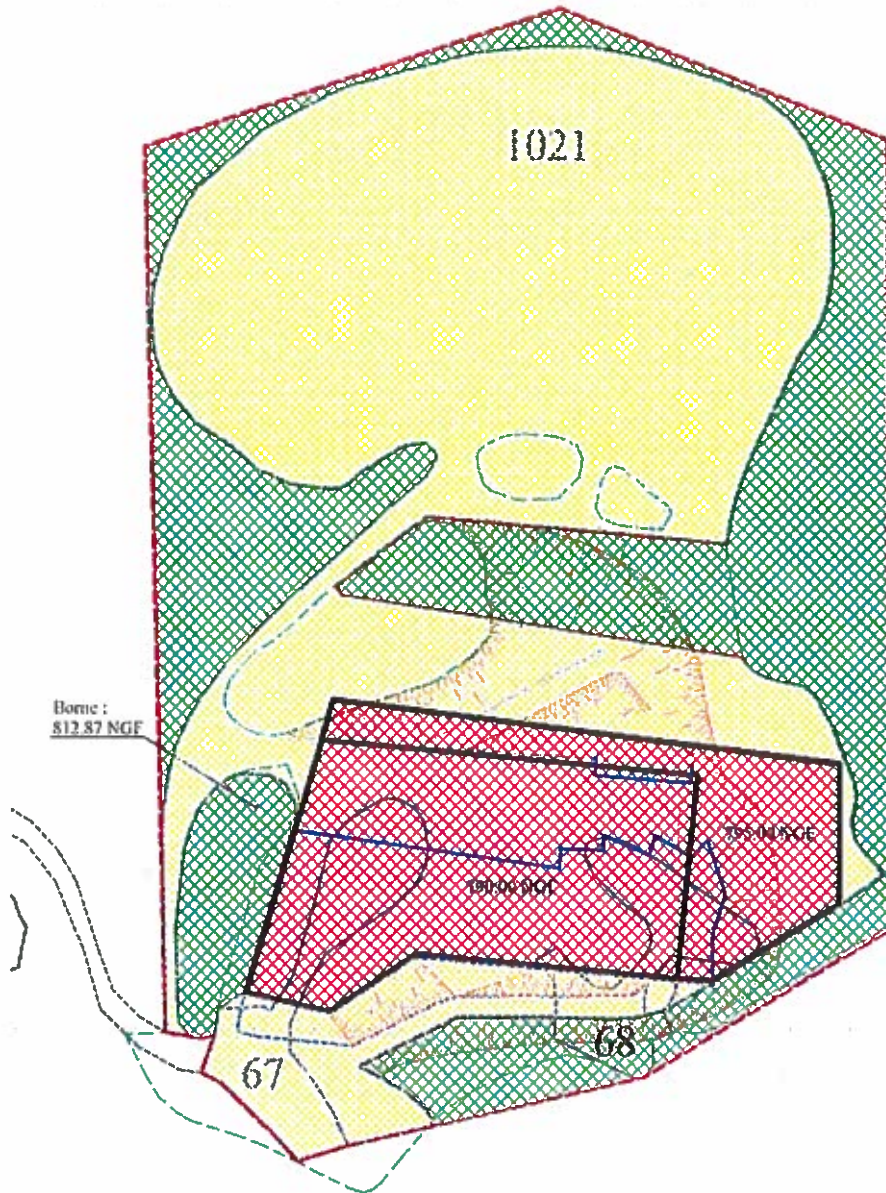
Plans de phasage d'exploitation

LES CHATELAUNOUX

1021

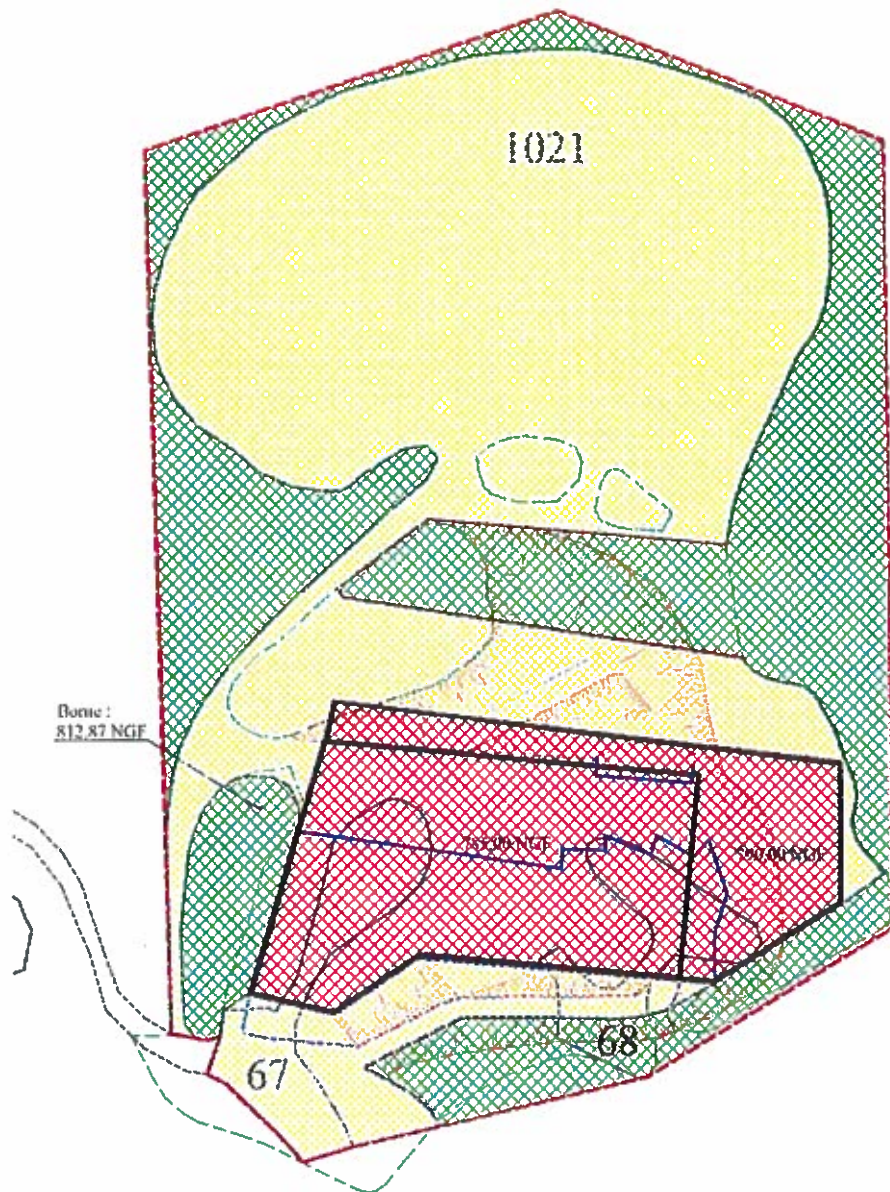


2015 - 2017

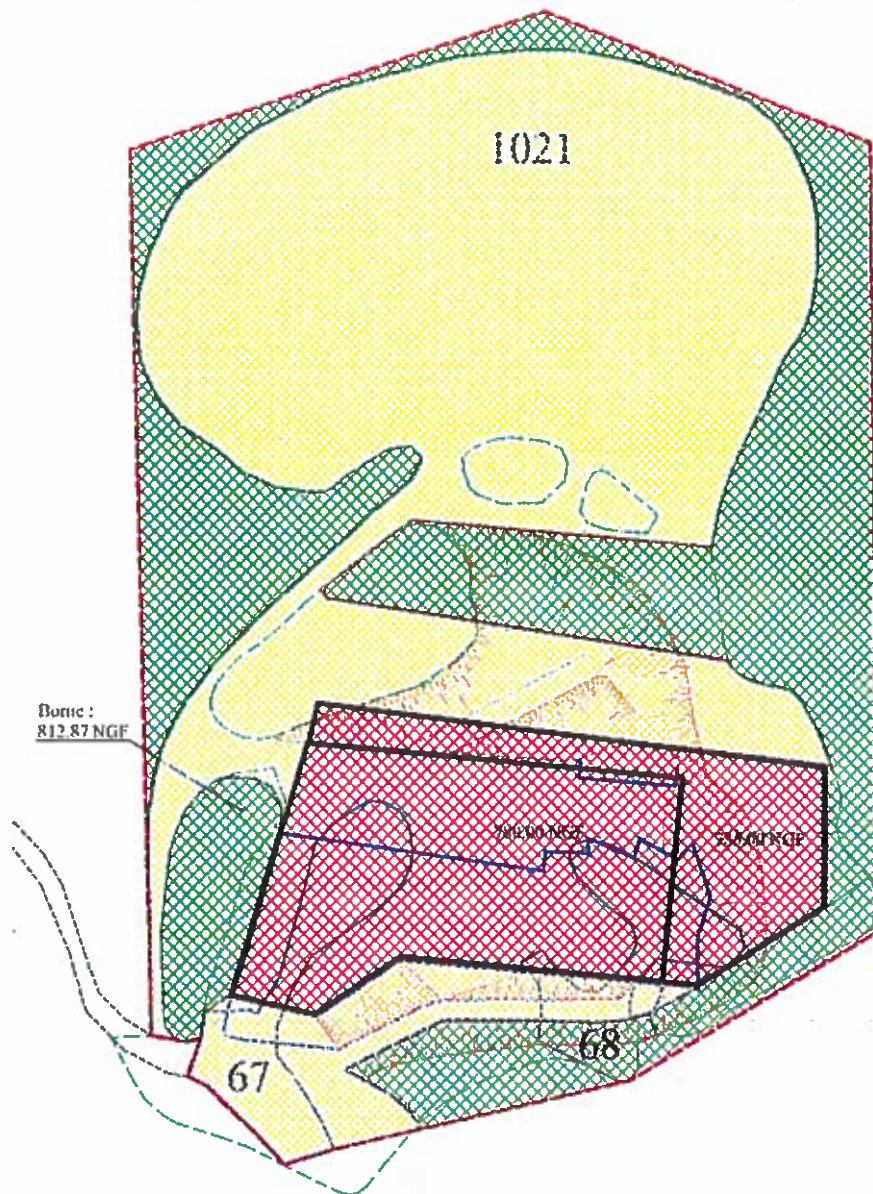


2018 - 2022

LES CHATELAUNOUX

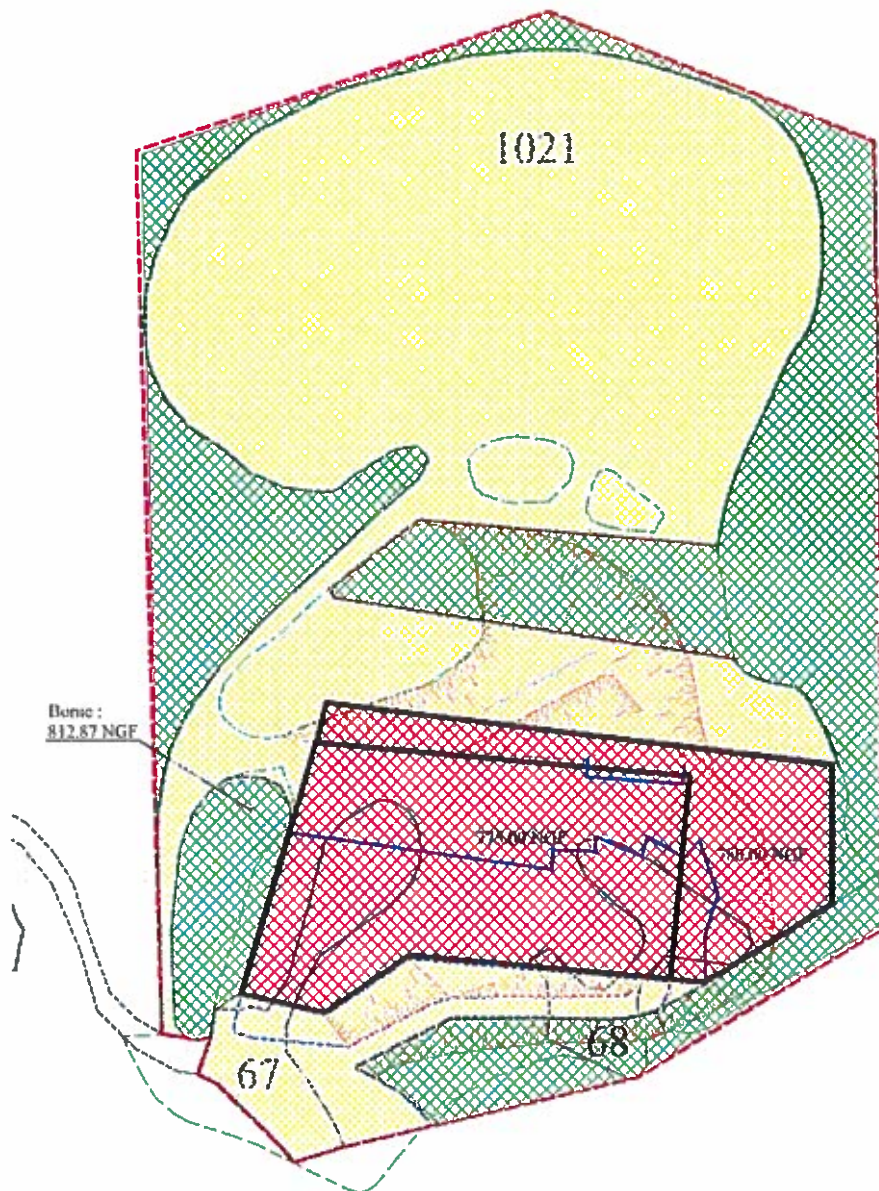


2023 – 2027



2028 – 2032

LES CHATELAUNOUX



2033 - 2037